



Arrêt

**n°151 860 du 7 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation, prise le 29 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée le 15 février 2011 sur le territoire.

1.2. Par un courrier daté du 8 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.3. Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

Motif:

Notons que l'intéressée fournit deux certificats médicaux types datés du 17.01.2013 et du 26.03.2014.

Concernant le certificat médical type daté du 17.01.2013 :

Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 17.01.2013. Or, la demande étant introduite le 17.04.2014 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ce certificat médical type ne peut être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Concernant le certificat médical type daté du 26.03.2014 :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 26.03.2014 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme

un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

La requérante fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.

».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter , §3, 3, 3° de la Loi et de la violation de l'obligation de motivation matérielle (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991).

La partie requérante estime en substance que c'est à tort que la partie défenderesse considère que le certificat médical du 17 janvier 2014 date de plus de trois mois avant l'introduction de la demande du 17 avril 2014. Elle expose que le certificat avait tout juste trois mois au moment de l'introduction de cette demande. Elle conclut que la décision n'est pas adéquatement motivée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §3, 3° prévoit :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable: (...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 »

3.2. Le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande la partie requérante a déposé deux certificats médicaux l'un daté du 17 janvier 2013 et l'autre du 26 mars 2014. Force est de constater que la requérante ne conteste pas les motifs fondant l'irrecevabilité du certificat médical du 26 mars 2014 mais se limite en termes de recours à émettre des griefs quant à l'examen du certificat médical du 17 janvier 2013. S'agissant du premier certificat, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève que l'argumentaire de la partie requérante manque en fait ce certificat étant bien daté de l'année 2013 et non de l'année 2014 comme le soutient la partie requérante.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S DANDOUY

C. DE WREEDE